



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TS/JCS

P.V. SECS 44

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen des propositions d'amendement

2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Nancy Arendt
M. Alex Bodry remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

MM. Pierre Weicherding, Laurent Mertz, Michel Schmit, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage,**

du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

[La commission se voit distribuer deux documents de travail, à savoir (1) des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de la Santé et (2) une nouvelle proposition de texte coordonné, des documents qui leur sont également parvenus par voie électronique avant la tenue de la présente réunion.]

Amendement 1

Tenant compte des discussions lors de la dernière réunion, l'expert gouvernemental propose d'amender l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

«**Art. 1^{er}.** - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme ou d'une muqueuse est réservée aux professionnels de santé.»

Cette proposition d'amendement vise à faire droit à une demande du membre du groupe politique déi gréng, qui a demandé lors de la dernière réunion de mentionner explicitement les autres techniques, telles l'implantation d'un chip sous la peau, le «Bitcoin Portemonnaie», le «Bagelheads», la scarification, les mutilations génitales, la «langue de serpent» (encore appelée «tongue-split»), le limage des dents en crocs de vampire «Transdermals/Microdermals», ou encore tout autre type d'implant, exercées dans le milieu extrahospitalier par des tatoueurs-perceurs dans l'intitulé du projet de loi, respectivement d'intégrer également une référence y relative, de manière plus globale, au sein du projet de loi.

L'expert gouvernemental avait précisé que les techniques courantes pratiquées au Luxembourg sont toutes couvertes par le présent projet de loi. Les techniques citées par le membre du groupe politique déi gréng sont des actes médicaux et tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux. En d'autres termes, elles tombent dans le champ de compétence des professionnels de la santé et ne peuvent être pratiquées dans le milieu extrahospitalier.

L'expert gouvernemental explique qu'afin de faire droit à la demande du membre du groupe politique déi gréng, la proposition d'amendement sous examen vise à exclure ces techniques de manière explicite du champ d'application du projet de loi. Ainsi toutes les techniques non mentionnées explicitement dans le projet de loi ne peuvent être exercées par les tatoueurs-perceurs.

Le membre du groupe politique déi gréng donne à considérer que la formulation proposée ne permet néanmoins pas de couvrir toutes les techniques existantes, tel que le limage des dents en crocs de vampire, qui ne devrait pas non plus être exercé par des tatoueurs-perceurs mais seulement par des professionnels de la santé.

Après un bref échange de vues, la commission décide de compléter la proposition de texte du Ministère de la Santé par les termes «**ou de tout autre organe**» afin de faire droit à la remarque du membre du groupe politique déi gréng, permettant ainsi d'inclure également le cas de figure relevé par l'oratrice, à savoir le limage des dents en crocs de vampire.

L'article 1^{er} prend dès lors la teneur suivante :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.

Suite à une question afférente du rapporteur du projet de loi, il est précisé que la manucure et la pédicure des ongles ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi et pourront aussi à l'avenir être faites dans les salons de manucure respectivement de pédicure, les ongles faisant partie intégrante des doigts et des pieds.

La nouvelle proposition de texte est adoptée par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Amendements 2 à 4

Tenant compte des discussions lors de la dernière réunion, l'expert gouvernemental propose de donner aux articles 6, 7 et 17 du projet de loi par voie d'amendement la teneur suivante :

«**Art. 6.** - La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures **de moins de 18 ans accomplis**, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
3. les risques d'infections;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur**, selon les conditions prévues à l'article 7 (2). Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 7. - (1) Les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être pratiquées :

- **sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis ;**
- **sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur ;**

- **sur une personne majeure sans son consentement préalable.**

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une carte d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 17. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au **Mémorial**.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au **Mémorial**.»

Il s'ensuit des propositions d'amendements que l'âge légal pour se faire tatouer ou percer sera dorénavant fixé à 16 ans; entre 16 ans et 18 ans une autorisation parentale est nécessaire pour se faire tatouer ou percer. À noter que les techniques de «cutting» et de «branding» ne seront pas autorisées sur des personnes mineures.

Plusieurs membres de la commission estiment que le nouveau libellé de l'article 6 pourrait prêter à confusion. En effet, l'on pourrait croire que, selon la version actuelle de l'article 6, des personnes mineures de moins de 16 ans qui sont en possession d'une autorisation parentale pourraient se faire percer ou tatouer.

L'expert gouvernemental explique que le champ d'application de cet article est tout à fait différent et qu'il s'agirait alors d'une interprétation erronée du libellé de l'article 6. En effet, tandis que le nouvel article 6 se limite uniquement aux entretiens individuels préalables, le nouvel article 7 prévoit les restrictions en tant que telles.

Il est proposé par un membre du groupe politique CSV de préciser dans le texte «les mineurs de moins de 18 ans accomplis et supérieur à 16 ans» afin d'éviter tout malentendu.

D'autres membres de la commission estiment néanmoins que cette proposition du membre du groupe politique CSV risque de porter atteinte à l'homogénéité de la terminologie employée dans le texte du projet de loi.

Après un bref échange de vues, il est retenu par la commission d'échanger les articles 6 et 7 afin d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation par rapport aux restrictions d'âge.

En outre, un autre membre du groupe politique CSV estime, en vue de garantir l'homogénéité de la terminologie employée, qu'il y a lieu de compléter la proposition de texte du Ministère de la Santé à l'endroit de la dernière phrase du nouvel article 6 en y précisant «sur une personne majeure sans son consentement **éclairé** préalable». La commission décide de suivre cette suggestion.

Le rapporteur du projet de loi attire l'attention de la commission sur le fait que le libellé actuel du projet de loi permettrait uniquement à des bijoutiers de percer le lobule de l'oreille des mineurs de moins de 16 ans et n'autoriserait par conséquent pas les tatoueurs-perceurs à exercer cette technique sur des mineurs de moins de 16 ans. Il propose dès lors de

compléter l'amendement 3, à savoir l'article 7, en y ajoutant la précision suivante «à l'exception du lobule de l'oreille»

Cette proposition est adoptée par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Les articles 6, 7 et 17 du projet de loi prendront dès lors la teneur suivante :

«Art. ~~8.~~ 6. - (1) Les techniques mentionnées ~~aux articles~~ à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}, ~~et 5~~ ne peuvent être pratiquées : ~~sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.~~

- **sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille ;**
- **sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur ;**
- **sur une personne majeure sans son consentement éclairé préalable.**

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. ~~7.~~ 7. - Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:

La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures de moins de 18 ans accomplis, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

- 1.** l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
- 2.** les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
- 3.** les risques d'infections;
- 4.** les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
- 5.** les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
- 6.** le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;

7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon** les conditions prévues à l'article **8 7 (2)**. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 ~~(1)~~, paragraphe 1^{er}, ~~et 5~~, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. ~~18.~~ 17. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.»

*

Une lettre d'amendement est à préparer par le secrétariat de la commission et à faire parvenir au Conseil d'État.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen